

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant l'arrêté du 02 avril 1974, relatif à l'intégration de l'avenue JF KENNEDY dans l'agglomération,
Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions permanentes,
Considérant qu'un arrêté permanent ultérieur définit les limites d'agglomération de la commune de Mérignac,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Cet arrêté abroge l'arrêté du 02 avril 1974, relatif à l'intégration de l'avenue JF KENNEDY dans l'agglomération (KENNEDY ET SOMME- MODIFICATION DE CIRCULATION-LE 02.04.1974)

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 02.02.2023.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 2 février 2023



Alain Anziani
Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document